

**RÈGLES DU CONCOURS NATIONAL DE
PLAIDOIRIE EN DROIT FISCAL
DONALD G. H. BOWMAN**

TABLE DES MATIÈRES

1.	DÉFINITIONS	1
2.	ORGANISATION DU CONCOURS.....	3
2.1	Administration et Langue	3
2.2	Mise en Œuvre et Interprétation des Règles	3
3.	PARTICIPATION ET ADMISSIBILITÉ	3
3.1	Admissibilité de l'Équipe	3
3.2	Composition et Sélection des Équipes	3
3.3	Aide Externe aux Équipes.....	4
3.4	Aide de la Part d'Autres Étudiants	4
3.5	Utilisation du Mémoire de l'Équipe Adverse	4
3.6	Utilisation du Mémoire de son Groupe d'Étudiants de la Faculté de Droit	4
4.	CORRECTEURS DE MÉMOIRES.....	4
4.1	Sélection des Correcteurs de Mémoires et Correction des Mémoires	4
4.2	Correcteurs de Mémoires ayant un Lien avec des Participants	5
4.3	Observations faites par les Correcteurs de Mémoires.....	5
5.	JUGES	5
5.1	Banc de Juges et Sélection des Juges	5
5.2	Juges ayant un Lien avec des Participants	5
5.3	Observations faites par les Juges	6
5.4	Délai	6
6.	PROBLÈME DU CONCOURS	6
6.1	Demandes de Précision	6
7.	MÉMOIRE	6
7.1	Exigences Générales et Présentation des Mémoires.....	6
7.2	Forme du Mémoire.....	6
7.3	Parties du Mémoire	7
7.4	Références	7
7.5	Longueur et Taille	7
7.6	Couverture	7
7.7	Présentation des Mémoires	8
7.8	Traduction des Mémoires	8
8.	PLAIDOIRIE.....	8
8.1	Rondes de Plaidoirie	8
8.2	Procédures Générales – Plaidoirie	9
8.3	Délai Supplémentaire Accordé par les Juges	9
8.4	Ordre de la Plaidoirie	9
8.5	Portée de la Plaidoirie	9
8.6	Procédure <i>Ex Parte</i>	10
8.7	Communications Verbales dans la Salle d'Audience et à la Table des Avocats.....	10
8.8	Communications Écrites dans la Salle d'Audience.....	10
8.9	Utilisation d'Appareils Électroniques.....	10
8.10	Spectateurs	11
8.11	Observateurs.....	11
8.12	Enregistrement Audio et Vidéo	11
8.13	Documents Écrits	11
9.	NOTATION	11
9.1	Rondes Préliminaires	11
9.2	Notes Brutes	11
9.3	Note Brute – Mémoire	12

9.4	Note Brute – Plaidoirie	12
9.5	Note d'Équipe Totale.....	12
9.6	Ronde de Demi-Finale	12
9.7	Ronde Finale.....	12
9.8	Publication des Notes	13
10.	PÉNALITÉS	13
10.1	Modalités Générales	13
10.2	Imposition de Pénalités.....	13
10.3	Pénalités Non Discrétionnaires.....	13
10.4	Pénalités Discrétionnaires	13
10.5	Avis aux Équipes.....	14
10.6	Dispositions Générales	14
10.7	Pouvoir d'Adopter des Mesures Supplémentaires.....	14

1. **Définitions**

« **Appelant(e)** » désigne l’Équipe qui représente l’appelant(e).

« **Banc de Juges** » désigne l’ensemble des Juges qui sont mandatés pour juger un Débat.

« **Bénévoles du Concours** » désigne les étudiants et praticiens qui agissent bénévolement pendant le Concours et qui ne font pas partie du Comité.

« **Comité** » désigne les Juges et les praticiens qui administrent le Concours, comme indiqué dans les Directives sur le Concours.

« **Concours** » désigne le Concours national de plaidoirie en droit fiscal Donald G.H. Bowman et englobe la préparation et le dépôt de Mémoires et la présentation de Plaidoiries. Pour plus de précision, aux fins de l’alinéa [3.2.3](#), « Concours » n’englobe pas les événements sociaux, les repas et les réceptions qui se tiendront pendant et après le Concours.

« **Conseiller(s)** » désigne une personne qui aide un Participant à se préparer pour le Concours. Cette aide comprend, par exemple, la révision d’un Mémoire ou d’un projet de Mémoire, l’écoute d’une partie de la Plaidoirie d’un Participant, les discussions relatives au Problème du Concours et toute aide décrite à l’alinéa [3.3.2](#).

« **Correcteur(s) de Mémoires** » désigne les personnes chargées de corriger les Mémoires en vertu de l’article 4 des Règles.

« **Débat** » désigne un débat oratoire entre deux (2) Équipes, l’une représentant l’Appelant(e), l’autre, l’Intimé.

« **Délai Supplémentaire** » désigne une prolongation du temps imparti aux Participants que les Juges peuvent accorder à leur discrétion en vertu du paragraphe [8.3](#) des Règles.

« **Directive(s) sur le Concours** » désigne les Avis que le Comité publie à l’intention des Participants, des Facultés de Droit, des Juges ou des Bénévoles du Concours.

« **Équipe** » désigne une équipe d’Étudiants Admissibles reconnue par le Comité qui s’inscrit pour participer au Concours, en vertu de l’article [3](#) des Règles.

« **Équipe Adverse** » désigne l’Équipe qui représente la partie adverse dans le cadre d’un Débat.

« **Équipes à Égalité** » désigne les Équipes ayant la même note, en vertu de l’alinéa [8.1.1](#) des Règles.

« **Étudiant(s) Admissible(s)** » désigne un ou des étudiants qui sont inscrits à une Faculté de Droit.

« **Faculté de Droit** » désigne les établissements qui ont un programme de LL.B., de J.D., de B.C.L., ou de LL.L. au Canada ou ailleurs.

« **Groupe d’Étudiants de la Faculté de Droit** » désigne une Équipe composée de quatre (4) Étudiants Admissibles inscrits à une Faculté de Droit – deux (2) Étudiants Admissibles qui forment l’Équipe de l’Appelant(e) et deux (2) Étudiants Admissibles qui forment l’Équipe de l’Intimé.

« **Intimé** » désigne l’Équipe qui représente l’Intimé.

« **Juge(s)** » désigne les praticiens, les fiscalistes, les professeurs et les juges de tribunaux judiciaires qui sont mandatés pour juger un Débat, en vertu de l'article [5](#) des Règles.

« **Mémoire(s)** » désigne le document que chaque Équipe doit préparer et déposer en vertu de l'article 7 des Règles.

« **Note Brute** » désigne la Note Brute – Mémoire ou la Note Brute – Plaidoirie.

« **Note Brute – Mémoire** » désigne la note attribuée au Mémoire de chaque Équipe, calculée en vertu du paragraphe [9.3](#) des Règles.

« **Note Brute – Plaidoirie** » désigne la note attribuée à chaque Participant, calculée en vertu du paragraphe [9.4](#) des Règles.

« **Note(s) d'Équipe(s) Totale(s)** » désigne la somme totale de la Note Brute – Mémoire et de la Note Brute – Plaidoirie de chaque Étudiant de l'Équipe.

« **Numéro d'Équipe** » désigne le numéro officiel que le Comité attribue à chaque Équipe qui est enregistrée et qui a payé les frais requis, en vertu de l'article [3](#) des Règles.

« **Participant(s)** » désigne un Étudiant Admissible qui prend part au Concours.

« **Participant Supplémentaire** » désigne un Étudiant supplémentaire inscrit à une Faculté de Droit.

« **Pénalité(s)** » désigne la conséquence d'une violation des Règles.

« **Plaidoirie(s)** » désigne l'exposé oral que font les Participants devant un Banc de Juges qui entend un Débat en vertu de l'article 8 des Règles.

« **Président** » désigne le président du Comité, comme indiqué dans les Directives sur le Concours.

« **Problème du Concours** » désigne les questions en litige indiquées dans la Directive sur le Concours, rédigées par le Comité en regard de la cause portée en appel devant le Tribunal Bowman en Droit Fiscal.

« **Règles** » désigne les règles qui régissent le déroulement du Concours.

« **Réponse Facultative** » désigne la réponse de trois (3) minutes que peut faire l'Appelant(e) par suite de la conclusion des soumissions de l'Équipe de l'Intimé en vertu de l'alinéa 8.2.3 des Règles.

« **Ronde Préliminaire** » désigne la première ronde du Concours qui est ouverte à tous les Participants et qui sert à déterminer quelles Équipes accéderont à la Ronde de Demi-Finale.

« **Ronde de Demi-Finale** » désigne la ronde du Concours qui sert à déterminer quelles Équipes accéderont à la Ronde Finale.

« **Ronde Finale** » désigne la dernière ronde du Concours.

« **Site Web du Concours** » désigne le site <https://www.bowmantaxmoot.com>.

2. Organisation du Concours

2.1 Administration et Langue

- 2.1.1 Le Concours est présenté et administré par le Comité.
- 2.1.2 L'un ou les deux Participants qui forment une Équipe peuvent choisir de plaider en français ou en anglais. Ils doivent indiquer ce choix dans le formulaire d'inscription, qu'ils doivent soumettre au plus tard à la date limite précisée dans les Directives sur le Concours applicables.
- 2.1.3 Un Participant ou les deux Participants qui forment Équipe peuvent choisir de rédiger leur partie du Mémoire en français ou en anglais. Ils doivent indiquer ce choix dans le formulaire d'inscription, qu'ils doivent soumettre au plus tard à la date limite précisée dans les Directives sur le Concours applicables.

2.2 Mise en Œuvre et Interprétation des Règles

- 2.2.1 Le Comité administre les Règles et est l'arbitre de dernier recours aux fins de l'interprétation des Règles.

3. Participation et Admissibilité

3.1 Admissibilité de l'Équipe

- a) Chaque Faculté de Droit qui participe au Concours doit inscrire au moins un Groupe d'Étudiants de la Faculté de Droit sauf pour ce qui est prévu au paragraphe [3.4](#):
- b) Chaque Participant doit représenter soit l'Équipe de l'Appelant(e) soit l'Équipe de l'Intimé; et
- c) Aucun Participant n'a le droit de plaider à la fois pour l'Équipe de l'Appelant(e) et pour l'Équipe de l'Intimé ni de changer d'Équipe ou de Groupe d'Étudiants de la Faculté de Droit.

3.2 Composition et Sélection des Équipes

- 3.2.1 Chaque Équipe se compose de deux (2) Participants. Les Participants doivent former leurs propres Équipes et étudier à la même Faculté de Droit conformément au paragraphe [3.1](#).
- 3.2.2 Le Comité attribue à chaque Équipe un Numéro d'Équipe conformément aux Directives sur le Concours. Les Équipes doivent utiliser seulement leur Numéro d'Équipe à des fins d'identification dans leur Mémoire et pendant le Concours.
- 3.2.3 Les Équipes ne doivent pas révéler le nom de leur Faculté de Droit dans leur Mémoire ni à aucun moment pendant le Concours. Pour plus de précision, les Équipes qui, directement ou indirectement, révèlent le nom de leur Faculté de Droit en indiquant les noms des Participants ou la région géographique où la faculté est située dans leur Mémoire ou qui nomment leur région géographique pendant le Concours peuvent être réputées avoir violé le présent article. Par souci d'équité pour les autres Équipes et les autres Participants, l'Équipe ou le Participant qui viole le présent article pourrait être éliminé du Concours sur-le-champ.

3.3 Aide Externe aux Équipes

- 3.3.1 Sous réserve du paragraphe [3.4](#), tout le travail de recherche, de rédaction et de révision doit être fait par les membres de l'Équipe; aucune autre personne ne doit y participer.
- 3.3.2 L'aide externe fournie à une Équipe dans la préparation du Concours doit se limiter à une discussion générale sur le Problème du Concours, à des suggestions quant aux sources de recherche et à des conseils au sujet de la technique de plaideoirie. L'aide doit consister seulement en des observations générales sur l'organisation et la structure des arguments, leur enchaînement et leur forme.

3.4 Aide de la Part d'Autres Étudiants

- 3.4.1 Nonobstant l'alinéa [3.3.2](#), chaque Groupe d'Étudiants de la Faculté de Droit peut également avoir recours à un seul autre Participant Supplémentaire de sa Faculté de Droit. Sauf pour ce qui est de la Plaideoirie présentée le ou les jours du Concours, le Participant Supplémentaire peut participer à toutes les autres activités des autres membres de son Équipe, y compris la recherche, l'encadrement par les pairs ou la rédaction du Mémoire.
- 3.4.2 Le Participant Supplémentaire ne peut participer à la présentation de la Plaideoirie le ou les jours du Concours que si un Participant du Groupe d'Étudiants de la Faculté de Droit, agissant de bonne foi, est incapable de le faire en raison d'un cas de force majeure. Le cas échéant, le nom du Participant Supplémentaire doit être soumis au Comité par écrit dès que possible dans les circonstances. La nature du cas de force majeure doit aussi être documentée, s'il est raisonnablement possible de le faire.

3.5 Utilisation du Mémoire de l'Équipe Adverse

- 3.5.1 Sous réserve des paragraphes [3.6](#) et [8.13](#), aucune Équipe n'a le droit d'examiner quelque Mémoire que ce soit ni d'en prendre connaissance d'une autre manière, sauf pour ce qui est des Mémoires de l'Appelant(e) et de l'Intimé, selon le cas, de son ou de ses Équipes Adverses.

3.6 Utilisation du Mémoire de son Groupe d'Étudiants de la Faculté de Droit

- 3.6.1 Chaque Équipe peut examiner le Mémoire de l'Appelant(e) ou de l'Intimé de l'autre Équipe faisant partie de son Groupe d'Étudiants de la Faculté de Droit dans le cadre de sa préparation ou en prendre connaissance d'une autre manière.

4. Correcteurs de Mémoires

4.1 Sélection des Correcteurs de Mémoires et Correction des Mémoires

- 4.1.1 Les Correcteurs de Mémoires seront des personnes qui ne sont pas membres du Comité et qui ne sont pas des étudiants en droit.
- 4.1.2 Les Correcteurs de Mémoires ne peuvent concurremment agir à titre de Juge.
- 4.1.3 Chaque Mémoire doit être noté par deux (2) Correcteurs de Mémoires.
- 4.1.4 En cas d'urgence ou dans des circonstances inhabituelles, un Mémoire peut être noté par un (1) Correcteur de Mémoires, selon ce que le Président établit à sa discrédition.

4.1.5 Tous les Correcteurs de Mémoires doivent être justes et objectifs et préserver l'intégrité du Concours en tout temps.

4.2 Correcteurs de Mémoires ayant un Lien avec des Participants

4.2.1 Toute personne agissant comme Conseiller ne peut être un Correcteur de Mémoires.

4.2.2 Les Correcteurs de Mémoires doivent s'abstenir de corriger une Équipe dans les cas suivants :

- a) ils ont une relation personnelle ou professionnelle avec un Participant d'une Équipe ou une personne ayant un lien avec l'Équipe en question; et
- b) cette relation pourrait compromettre leur impartialité ou est raisonnablement susceptible d'entraîner un parti pris ou une irrégularité.

4.3 Observations faites par les Correcteurs de Mémoires

4.3.1 Les Correcteurs de Mémoires ne doivent faire aucune observation directe aux Participants. Ils ne doivent pas leur indiquer les résultats de leur propre examen ni la note que les Participants ont obtenue. Ils sont tenus à une obligation stricte de confidentialité envers tous les Participants et d'autres personnes, sauf les membres du Comité.

4.3.2 Les Correcteurs de Mémoires doivent faire toutes leurs observations de bonne foi et de manière professionnelle et constructive.

4.3.3 Les observations dont il est question à l'alinéa [4.3.2](#), s'il y a lieu, seront communiquées à la fin du Concours ou dans un délai raisonnable par la suite.

5. Juges

5.1 Banc de Juges et Sélection des Juges

5.1.1 Un Banc de Juges pour les Rondes Préliminaires doit compter, dans la mesure du possible, au moins trois (3) Juges. Le Banc de Juges de la Ronde de Demi-Finale et de la Ronde Finale du Concours doit compter trois (3) Juges. Il appartient au Comité, ou au Président en cas d'urgence ou dans des circonstances inhabituelles, d'approuver le fait qu'un Banc de Juges des Rondes Préliminaires ne compte pas trois (3) Juges.

5.1.2 Aux fins de l'établissement d'un Banc de Juges, la priorité sera accordée aux Juges des tribunaux judiciaires. Pour cette raison, certains Bancs de Juges pourraient compter plus d'un Juge d'un tribunal judiciaire, même si des professeurs ou praticiens sont disponibles.

5.2 Juges ayant un Lien avec des Participants

5.2.1 Aucune personne agissant à titre de Conseiller ne peut être Juge.

5.2.2 Les Juges doivent s'abstenir de juger une Équipe dans les cas suivants :

- a) ils ont une relation personnelle ou professionnelle avec un Participant d'une Équipe ou avec une personne ayant un lien avec l'Équipe en question; et

- b) cette relation pourrait compromettre leur impartialité ou est raisonnablement susceptible d'entraîner un parti pris ou une irrégularité.

5.3 Observations faites par les Juges

- 5.3.1 Les Juges qui forment le Banc de Juges de la Ronde Préliminaire, de la Ronde de Demi-Finale ou de la Ronde Finale du Concours peuvent faire des observations (écrites ou verbales) directement aux Participants relativement à leur participation à la fin du Concours ou peu de temps après.

5.4 Délai

- 5.4.1 Afin de s'assurer du bon déroulement du Concours, le temps qui peut être consacré aux observations verbales des Juges d'un Banc de Juges pendant le Concours ne doit pas dépasser cinq (5) minutes par Équipe.
- 5.4.2 Pendant le Concours, le Banc de Juges doit s'abstenir de faire des observations sur le bien-fondé du Problème du Concours, étant donné que cela pourrait entraîner un certain manque d'équité entre les Participants.

6. Problème du Concours

6.1 Demandes de Précision

- 6.1.1 Les demandes de précision relatives au Problème du Concours doivent être soumises au Comité par écrit au plus tard à la date limite indiquée dans les Directives sur le Concours applicables.
- 6.1.2 Le Comité fera de son mieux pour répondre à toutes les demandes de précision et transmettra les questions et les réponses à tous les Participants au moyen de Directives sur le Concours.

7. Mémoire

7.1 Exigences Générales et Présentation des Mémoires

- 7.1.1 Une fois soumis, les Mémoires ne peuvent être modifiés d'aucune manière.
- 7.1.2 Une fois soumis, les Mémoires deviennent la propriété du Comité. Le Comité peut tenter de faire publier le Mémoire gagnant dans une revue juridique ou sur le Site Web du Concours ou le distribuer sous forme électronique ou imprimée aux fins des éditions futures du Concours. Sous réserve des autres exigences en matière de révision et de publication imposées par la revue en question, les auteurs du Mémoire gagnant peuvent disposer d'un court délai pour corriger des erreurs et faire des modifications avant la publication.

7.2 Forme du Mémoire

- 7.2.1 Le Mémoire doit être tapé sur du papier format lettre (8,5 pouces sur 11 pouces) blanc et transmis par voie électronique, en format DOCX (document Microsoft Word). La transmission électronique dans un format autre que DOCX (tel que PDF) entraînera une Pénalité.
- 7.2.2 Toutes les parties du texte, incluant les titres et les notes de bas de page, doivent être présentées en Times New Roman, 12 points.

- 7.2.3 Le texte doit être présenté à double interligne, sauf pour ce qui est des titres et des notes de bas de page qui peuvent être à interligne simple, mais il doit y avoir une double interligne entre chaque titre et le paragraphe suivant.
- 7.2.4 Les citations de cinquante (50) mots et plus doivent, quel que soit l'endroit où elles se trouvent dans le Mémoire, avoir un retrait de 0,5 pouce à gauche et à droite et être à interligne simple.
- 7.2.5 Le Mémoire doit avoir des marges d'au moins un (1) pouce, soit deux virgule cinquante-quatre (2,54) centimètres, de tous les côtés sur chacune de ses pages, sans tenir compte des numéros de page.
- 7.2.6 L'exemplaire imprimé du Mémoire doit être relié et :
- a) dans le cas du Mémoire de l'Équipe de l'Appelant(e), comporter une page couverture **beige**;
 - b) dans le cas du Mémoire de l'Équipe de l'Intimé, comporter une page couverture **verte**; et
 - c) ne rien contenir qui pourrait permettre d'identifier les Participants ou la Faculté de Droit, tel que cela est prévu à l'alinéa [3.2.3](#).

7.3 Parties du Mémoire

- 7.3.1 Le Mémoire comprend les parties suivantes :

Table des Matières;
 Aperçu;
 Énoncé des Faits;
 Questions en Litige;
 Exposé des Arguments;
 Ordonnance Demandée;
 Table des Sources; et
 Annexes (s'il y a lieu).

7.4 Références

- 7.4.1 Chacun des Mémoires doit être rédigé conformément à l'édition la plus récente du *Canadian Guide to Uniform Legal Citation/Manuel canadien de la référence juridique*.

7.5 Longueur et Taille

- 7.5.1 Le Mémoire (sans tenir compte de la page couverture, de la table des matières, de la table des sources et des annexes) ne doit pas excéder vingt (20) pages au total.
- 7.5.2 La copie électronique du Mémoire ne doit pas excéder 5 Mo.

7.6 Couverture

- 7.6.1 Seuls les renseignements suivants doivent figurer sur la couverture de chacun des Mémoires :
- a) le Numéro de l'Équipe;

- b) le nom du tribunal (c'est-à-dire la Cour Bowman pour les Pourvois en Droit Fiscal);
- c) l'intitulé approprié;
- d) l'année du Concours; et
- e) le titre du document (c'est-à-dire « Mémoire de l'Intimé » ou « Mémoire de l'Appelant(e) »).

7.7 Présentation des Mémoires

- 7.7.1 Chaque Équipe doit envoyer une (1) copie électronique de son Mémoire au Comité, en format DOCX (c'est-à-dire un document Microsoft Word), par courriel à l'adresse bowman.moot@dentons.com et la copie doit être reçue par le Comité au plus tard à 16 h HNE à la date indiquée dans les Directives sur le Concours qui seront remises aux Participants.
- 7.7.2 Chaque Équipe doit faire parvenir dix (10) copies papier de son Mémoire, en vertu de l'alinéa [7.2.6](#), au Comité à l'adresse ci-dessous et les copies doivent être reçues par le Comité au plus tard à 16 h HNE à la date indiquée dans les Directives sur le Concours qui seront remises aux Participants :
- 7.7.3 Président du Concours National de Plaidoirie en Droit Fiscal Donald G. H. Bowman Dentons Canada S.E.N.C.R.L. 77, King Street West, bureau 400 Toronto (Ontario) M5K 0A1
- 7.7.4 Il est recommandé aux Équipes de demander un « accusé de réception » ou une confirmation de livraison similaire attestant que leur Mémoire – en version électronique et imprimée – a été livré. S'il existe un différend ou un doute à cet égard, les Mémoires seront réputés avoir été « reçus » à la date indiquée sur la confirmation de livraison.

7.8 Traduction des Mémoires

- 7.8.1 La traduction des Mémoires n'est pas offerte dans le cadre du Concours. Il incombe au Participant de faire traduire le Mémoire de l'Équipe qui lui est opposée.

8. Plaidoirie

8.1 Rondes de Plaidoirie

- 8.1.1 Le Concours comporte trois (3) étapes : une ou plusieurs Rondes Préliminaires, la Ronde de Demi-Finale et la Ronde Finale.
- 8.1.2 La Ronde Préliminaire est ouverte à tous les Participants.
- 8.1.3 Le Concours se déroulera comme suit, sous réserve du paragraphe [9.6](#) :
 - a) Les deux (2) Équipes ayant plaidé au titre de l'Appelant(e) et les deux (2) Équipes ayant plaidé à au titre de l'Intimé qui obtiennent les Notes d'Équipe Totales les plus élevées dans le cadre de la Ronde Préliminaire accèdent à la Ronde de Demi-Finale.
 - b) Parmi ces quatre (4) Équipes, l'Équipe de l'Appelant(e) et l'Équipe de l'Intimé dont la somme de la Note Brute – Plaidoirie et de la Note d'Équipe Totale obtenues dans le cadre de la Ronde Préliminaire est la plus élevée accèdent à la Ronde Finale; et

- c) Dans le cas d'Équipes à Égalité, l'Équipe dont la Note Brute – Mémoire est la plus élevée (parmi les Équipes à égalité) accédera à l'étape suivante, brisant ainsi l'égalité.

8.2 Utilisation des Pronoms et Prononciation des Noms

- 8.2.1 Lorsqu'ils se présentent en début de plaidoirie, les participants sont invités à préciser, à leur discrédition, la bonne prononciation de leur nom (orthographe phonétique ou syllabique), leur titre de civilité (p. ex. M., Mme ou un titre non genré) et les pronoms (p. ex. elle, il, iel) par lesquels ils souhaitent être désignés.

8.3 Procédures Générales – Plaidoirie

- 8.3.1 Chacune des Équipes doit plaider pendant au moins trente (30) minutes.
- 8.3.2 Sous réserve de l'alinéa 8.2.3, chacun des Participants prépare une Plaidoirie de quinze (15) minutes.
- 8.3.3 L'Appelant(e) peut, s'il (elle) le souhaite, soumettre une Réponse Facultative aux Plaidoiries de l'Équipe de l'Intimé. Il revient à l'Appelant(e) d'indiquer au Banc de Juges son intention de répondre aux Plaidoiries immédiatement après celles-ci.
- 8.3.4 Des services d'interprètes seront fournis lorsque les Plaidoiries seront faites en anglais et en français.

8.4 Délai Supplémentaire Accordé par les Juges

- 8.4.1 Les Juges peuvent, à leur discrédition, accorder un Délai Supplémentaire afin de prolonger la période consacrée aux Plaidoiries en accordant jusqu'à deux (2) minutes supplémentaires par Participant.
- 8.4.2 Les Participants qui obtiennent un Délai Supplémentaire en profitent pour répondre aux questions des Juges ou pour conclure leurs Plaidoiries.
- 8.4.3 Afin de respecter l'esprit du Concours et de s'assurer que tous les Participants bénéficient du même temps pour présenter leurs Plaidoiries, le Comité encourage fortement les Juges à accorder à tous les Participants à peu près le même temps pour présenter leurs arguments.
- 8.4.4 Aucun Délai Supplémentaire ne peut être accordé pour la Réponse Facultative.

8.5 Ordre de la Plaidoirie

- 8.5.1 Dans le cadre de la Ronde Préliminaire, de la Ronde de Demi-Finale et de la Ronde Finale du Concours, les Plaidoiries doivent se dérouler dans l'ordre suivant :

Appelant(e) 1 > Appelant(e) 2 > Intimé 1 > Intimé 2 > Réponse Facultative soit de l'Appelant(e) 1 soit de l'Appelant(e) 2.

8.6 Portée de la Plaidoirie

- 8.6.1 La Plaidoirie d'une Équipe doit se limiter à la portée de son Mémoire. Une Équipe peut développer les questions en litige qu'elle a traitées dans son Mémoire, mais la Plaidoirie doit tout de même porter sur les arguments écrits qui se trouvent dans son Mémoire.

8.7 Procédure *Ex Parte*

- 8.7.1 Dans des circonstances exceptionnelles, par exemple si une Équipe n'est pas présente pour plaider au moment prévu, le Président du Concours pourra, après une attente de dix (10) minutes, permettre à l'autre Équipe de présenter sa Plaidoirie *Ex Parte*.
- 8.7.2 Dans le cas d'une procédure *Ex Parte*, l'Équipe présente présentera sa Plaidoirie, que les Juges noteront du mieux possible comme si l'Équipe absente était présente et avait plaidé.
- 8.7.3 Le Président ou le Comité peut, à sa discrétion, prévoir une autre procédure *Ex Parte* plus tard pendant le Concours pour l'Équipe qui était absente, s'il est possible de le faire dans les délais requis, en tenant compte des contraintes d'ordre administratif et en s'assurant que c'est équitable par rapport aux autres Équipes, à défaut de quoi l'Équipe qui était absente perdra son droit de participer au Concours.

8.8 Communications Verbales dans la Salle d'Audience et à la Table des Avocats

- 8.8.1 La courtoisie est de mise pendant les Plaidoiries. Sous réserve du paragraphe [8.8](#), les communications à la table des avocats doivent être faites par écrit de manière à éviter toute perturbation et les Équipes doivent éviter tout bruit inutile, éclat de rire ou de voix ou autre comportement inapproprié qui pourrait distraire les Participants en train de plaider.
- 8.8.2 Les Juges pourraient tenir compte de toute violation de l'alinéa [8.7.1](#) qui aurait été commise dans l'attribution de la Note Finale.

8.9 Communications Écrites dans la Salle d'Audience

- 8.9.1 Seules les communications écrites suivantes sont permises pendant les Plaidoiries :
 - a) les communications écrites échangées entre les membres d'une Équipe assis à la table des avocats; et
 - b) un document non annoté qu'un membre d'une Équipe assis à la table des avocats remet au plaideur afin que celui-ci puisse répondre à des questions qui lui sont posées au sujet du document en question pendant sa Plaidoirie.
 - c) Aucune autre communication écrite n'est tolérée entre les Participants plaideurs, les membres d'une Équipe assis à la table des avocats ou les spectateurs.

8.10 Utilisation d'Appareils Électroniques

- 8.10.1 Sous réserve de l'alinéa [8.9.2](#), un Participant peut, pendant sa Plaidoirie, utiliser un appareil électronique portable (comme une tablette ou un ordinateur portatif) pour consulter ses notes, pour prendre des notes ou pour se chronométrier.
- 8.10.2 Il est strictement interdit aux spectateurs ou aux Participants d'utiliser un appareil électronique portable (comme un téléphone, une tablette ou un ordinateur portatif) dans la salle d'audience afin de communiquer par voie électronique ou de naviguer sur le Web au moyen d'un réseau sans fil.

8.11 Spectateurs

8.11.1 Sous réserve du paragraphe [8.11](#) et s'il reste des places, les membres du public peuvent assister aux Débats.

8.12 Observateurs

8.12.1 Aucun Participant ou Participant Supplémentaire ne peut assister à une Plaidoirie autre que celle à laquelle son Équipe participe tant que la Plaidoirie ou la série de Plaidoiries de son Équipe n'est pas terminée.

8.12.2 Les Participants des Équipes qui accèdent à la Ronde de Demi-Finale, y compris les Participants Supplémentaires, ne peuvent assister qu'aux Plaidoiries des Participants des Équipes de leur Faculté de Droit, et ce, jusqu'à la fin de la Ronde de Demi-Finale.

8.13 Enregistrement Audio et Vidéo

8.13.1 Le Comité se réserve tous les droits sur les enregistrements audio et vidéo ou toute autre forme de reproduction sonore ou visuelle de quelque Plaidoirie que ce soit ou d'une partie de celle-ci.

8.13.2 Conformément aux renseignements sur l'inscription au Concours, tous les Participants ont consenti à ce que leurs Plaidoiries soient enregistrées et diffusées et renoncé à quelque droit moral que ce soit qu'ils pourraient avoir sur celles-ci.

8.14 Documents Écrits

8.14.1 Conformément aux renseignements sur l'inscription au Concours, toutes les Équipes participantes ont consenti à ce que leur Mémoire soit publié sur le Site Web du Concours ou distribué en version imprimée ou électronique. Conformément aux renseignements sur l'inscription au Concours, les Équipes ont renoncé à quelque droit moral que ce soit qu'elles pourraient avoir sur leur Mémoire.

9. Notation

9.1 Rondes Préliminaires

9.1.1 Sous réserve de l'alinéa [8.1.1](#), la notation est divisée en deux parties : (i) la Note Brute-Mémoire et (ii) la Note Brute-Plaidoirie.

9.1.2 Les Correcteurs de Mémoires examinent tous les Mémoires et leur attribuent une note sur 20 points conformément au « Guide de Correction des Mémoires dans le Cadre du Concours de Plaidoirie Bowman » présenté à l'annexe A.

9.1.3 Chacun des Juges attribue une note sur 40 points à chacun des Participants plaideurs conformément au « Guide de Correction des Plaidoiries dans le Cadre du Concours de Plaidoirie Bowman » présenté à l'annexe B.

9.2 Notes Brutes

9.2.1 Sous réserve de l'article 10, aux fins du calcul des Notes Brutes, on déduit les points de Pénalité, le cas échéant.

9.3 Note Brute – Mémoire

- 9.3.1 La Note Brute – Mémoire de chaque Équipe est établie de l'une ou l'autre des façons suivantes :
- elle correspond à la note que le Correcteur de Mémoires, s'il n'y en a qu'un seul, a attribuée au Mémoire en question; ou
 - elle correspond à la moyenne des notes que les Correcteurs de Mémoires, s'il y en a plusieurs, ont attribuées au Mémoire en question en vertu de l'article 4.

- 9.3.2 Le meilleur Mémoire sera celui qui obtiendra la Note Brute – Mémoire la plus élevée. En cas d'égalité, la Note d'Équipe Totale (conformément au paragraphe [9.5](#)) servira à départager les Mémoires.

9.4 Note Brute – Plaidoirie

- 9.4.1 La Note Brute – Plaidoirie de chacun des Participants correspond à la moyenne des notes que les Juges ont attribuées à sa Plaidoirie en vertu du paragraphe [9.1.3](#).
- 9.4.2 Le meilleur plaideur sera celui qui obtiendra la Note Brute – Plaidoirie la plus élevée. En cas d'égalité, la Note d'Équipe Totale (conformément au paragraphe [9.5](#)) servira à départager les Participants plaideurs.

9.5 Note d'Équipe Totale

- 9.5.1 La Note d'Équipe Totale correspond à la somme de la Note Brute – Mémoire et de la Note Brute – Plaidoirie qu'obtient chacun des Participants de l'Équipe au cours des Rondes Préliminaires, reportée sur 100.

9.6 Ronde de Demi-Finale

- 9.6.1 Les Équipes qui accèdent à la Ronde de Demi-Finale sont les deux (2) Équipes de l'Appelant(e) et les deux (2) Équipes de l'Intimé qui obtiennent la Note d'Équipe Totale cumulative la plus élevée dans le cadre de la Ronde Préliminaire.
- 9.6.2 L'Équipe de l'Appelant(e) et l'Équipe de l'Intimé qui accéderont à la Ronde Finale sont celles dont la somme des notes suivantes sera la plus élevée :
- la Note Brute – Plaidoirie obtenue dans le cadre de la Ronde de Demi-Finale; et
 - la Note d'Équipe Totale obtenue dans le cadre de la Ronde Préliminaire.

9.7 Ronde Finale

- 9.7.1 L'Équipe gagnante du Concours sera désignée à l'issue de la Ronde Finale uniquement en fonction de la Note Brute – Plaidoirie obtenue dans le cadre de la Ronde Finale.
- 9.7.2 En cas d'égalité entre les Équipes dans le cadre de la Ronde Finale, la Note Brute – Mémoire servira à départager les Équipes.

9.8 Publication des Notes

- 9.8.1 Les Notes d'Équipe(s) totales seront publiées et mises à la disposition des participants dès que possible après le Concours.

10. Pénalités

10.1 Modalités Générales

- 10.1.1 Voici la liste des Pénalités que le Comité pourrait imposer aux Équipes et aux Participants au Concours. Seul le Comité peut imposer des Pénalités discrétionnaires ou non discrétionnaires. La décision du Comité est finale et ne peut être portée en appel.

10.2 Imposition de Pénalités

- 10.2.1 Toutes les Pénalités sont déduites de la Note Brute, par exemple une Pénalité d'un (1) point est déduite de la note que chacun des Correcteurs de Mémoires ou des Juges (selon le cas) aurait donnée au Mémoire ou à la Plaidoirie en question.

10.3 Pénalités Non Discrétionnaires

- 10.3.1 En ce qui a trait aux violations suivantes, les Pénalités doivent être imposées d'office, et non à la discréption du Comité :

- a) la violation du paragraphe [7.7](#) (présentation des Mémoires) – Tout Mémoire reçu par le Comité après la date limite de production du Mémoire entraîne une Pénalité de trois (3) points par jour de retard;
- b) la violation de l'alinéa [3.2.3](#) (l'identification de l'Équipe dans le Mémoire) – 3 points;
- c) la violation du paragraphe [7.2](#) (format du Mémoire) – 1 point par type de violation;
- d) la violation du paragraphe 7.5 (la longueur et la taille) – 2 points par page (ou partie de page) qui dépasse la longueur limite stipulée; et (ou) 1 point pour avoir dépassé la taille limite;
- e) la violation du paragraphe 7.6 (la page couverture) – 1 point par type de violation; et
- f) la violation du paragraphe [7.7](#) (le nombre de Mémoires) – 2 points par Mémoire non présenté.

10.4 Pénalités Discrétionnaires

- 10.4.1 Outre le paragraphe [10.3](#), le Comité pourrait imposer jusqu'à trois (3) points de Pénalité pour les violations suivantes :

- a) toute violation des Règles; et
- b) le comportement inapproprié des Participants pendant le Concours.

10.4.2 L'importance de la Pénalité doit correspondre à la gravité de la violation, selon ce que le Comité établit.

10.4.3 Les Participants peuvent signaler des violations éventuelles au Comité, par écrit.

10.5 Avis aux Équipes

10.5.1 Le Comité peut, dans la mesure du possible, aviser les Équipes des Pénalités imposées avant le début de la Ronde Préliminaire ou dès que possible si celles-ci sont imposées après le début de la Ronde Préliminaire ou si des violations sont signalées conformément à l'alinéa 10.4.2.

10.6 Dispositions Générales

10.6.1 Les questions touchant l'interprétation des Règles doivent être soumises au Comité par écrit. En cas d'urgence, ou pour assurer le bon déroulement du Concours, le Président du Comité est autorisé à prendre toutes décisions habituellement soumises au Comité, afin d'assurer le meilleur intérêt du Concours.

10.7 Pouvoir d'Adopter des Mesures Supplémentaires

10.7.1 Le Comité peut adopter d'autres mesures qu'il juge souhaitables pour assurer le déroulement ordonné du Concours et en préserver la qualité, l'intégrité et la réputation ou pour corriger des lacunes s'y rapportant. De telles modifications ne doivent pas violer l'esprit des présentes Règles ni contrevienir au bon déroulement du Concours.